

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès — Conférence de mise en état
6 Audience publique
7 Jeudi 10 juin 2010
8 L'audience est présidée par le Juge Fulford
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 32*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Et merci
14 beaucoup d'être ici aujourd'hui pour cette conférence de mise en état.
15 Monsieur Sachdeva, je vais m'adresser à vous aujourd'hui, en parler à vous pour
16 l'ensemble de votre équipe, puisqu'apparemment c'est vous qui menez la danse
17 aujourd'hui.
18 Nous aimerions savoir, tout d'abord en ce qui concerne la question de l'ordre
19 de... d'arrivée éventuelle des témoins cités, ce qu'il en est en ce qui concerne les
20 éléments de preuve encore en suspens de la Défense, en ce qui concerne l'abus de la
21 procédure.
22 Je suis conscient que nous sommes en audience publique pour le moment, et je vais
23 plutôt citer des numéros de témoins ou des descriptions des emplois des personnes
24 en question plutôt que de donner leurs noms, puisqu'il y a des problèmes de sécurité.
25 Le premier témoin, qui semble pouvoir venir la semaine prochaine, est le
26

1 coordinateur chargé des opérations de liaison sur le terrain. Et si je suis bien informé,
2 eh bien, on pourrait donc entendre son témoignage lundi après-midi de la semaine
3 prochaine ?

4 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement, c'est le cas.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien,
6 informez-nous s'il y a quelque chose à dire à ce sujet et la Défense prendra la parole
7 aussi. Prévoyons cela comme ça pour le moment.

8 Votre estimation en ce qui concerne la durée de l'interrogation l'Accusation,
9 trois heures, vous disiez ; est que c'est toujours votre prévision ?

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, on va l'allonger légèrement :
11 peut-être quatre, quatre heures et demie — donc l'interrogatoire de l'Accusation.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Alors
13 partons de cette hypothèse : lundi après-midi et une partie importante de mardi
14 matin.

15 Maître Desalliers, bon, c'est une quantité inconnue encore apparemment puisque je...
16 je pense que le... le processus est en cours et que vous n'avez pas encore vu ou
17 entendu ce que le témoin dira ; mais, le... le mieux que nous puissions faire jusqu'à
18 maintenant, c'est de nous appuyer sur la durée probable de l'interrogatoire de la
19 Défense en ce qui concerne cette personne.

20 Maître Biju-Duval.

21 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, sur... en ce qui concerne l'audition de
22 ce coordinateur des liaisons sur le terrain, nous avons deux préoccupations que
23 M^e Mabilles a... a exprimées déjà la semaine dernière.

24 Première préoccupation : nous souhaitons pouvoir interroger ce témoin sur
25 différents sujets et en particulier, naturellement, sur les trois intermédiaires et qui

26

1 sont en cause. Or, nous ignorons toujours l'identité du troisième intermédiaire et des
 2 informations utiles en ce qui concerne ce troisième intermédiaire — je veux parler de
 3 l'intermédiaire 143.

4 Donc, nous sommes en grande difficulté par rapport à ce témoin. Comme tout le
 5 monde, nous souhaitons aller vite, mais nous souhaitons pouvoir interroger sur 143.
 6 Et, aujourd'hui, nous ne le pouvons pas ; et il est probable que, lundi, nous ne... nous
 7 ne le pourrons pas encore.

8 Deuxième préoccupation : nous avons cru comprendre que le Bureau du Procureur
 9 nous transmettrait une déposition, en sorte que nous puissions être informés de la
 10 substance générale de la déposition de ce coordinateur sur le terrain. À ce jour, nous
 11 n'avons rien reçu. Nous avons reçu des éléments de *curriculum vitae* et c'est tout.

12 Voilà les deux préoccupations. La première étant la plus importante. Donc non
 13 seulement nous ne pouvons pas dire combien de temps prendra notre
 14 contre-interrogatoire, mais aujourd'hui nous considérons que nous ne sommes pas
 15 en mesure de le mener.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, je vais un
 17 petit peu insister auprès de vous, Maître Bijou-Duval. Disons, pour le moment...
 18 laissons de côté pour le moment cet intermédiaire 143.

19 Sur les autres questions, combien de temps à peu près pensez-vous utiliser pour
 20 votre interrogatoire ?

21 M^e BIJU-DUVAL : Notre évaluation : entre quatre et cinq heures.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

23 Maître Bijou-Duval, s'agissant des deux difficultés que vous venez de mettre en avant,
 24 premièrement, la Chambre a vraiment fait le maximum pour essayer de créer les
 25 conditions nécessaires pour que l'identité du 143 vous soit divulguée.

26

1 Malheureusement, étant donné qu'il faut mettre en place des conditions de sécurité,
2 au pire — au pire — elles ne seront pas mises en place avant le 4 juillet. Au mieux,
3 autour du 22 ou 23 juin.

4 Quoi qu'il en soit, si la condition préalable à pouvoir entendre ce coordinateur des
5 opérations de liaison sur le terrain est que l'identité de cette personne doit être
6 divulguée à la Défense à l'avance, eh bien cela veut dire que nous allons perdre la
7 totalité de la semaine prochaine et, très probablement, la semaine suivante. Donc ça
8 veut dire probablement une perte de trois semaines.

9 Je pense que, dans ces circonstances, on devrait quand même pouvoir arriver à un
10 compromis de travail, disons, de telle sorte que vous puissiez traiter de l'essentiel
11 des questions que vous souhaitez soulever, en commençant lundi. Tout en sachant
12 bien que si, après la divulgation de l'identité de 143, il reste des questions distinctes
13 qui doivent encore être évoquées avant que vous ne passiez à vos requêtes, eh bien,
14 alors à ce moment-là nous vous autoriserons à poser ces questions ultérieurement.
15 Donc, étant donné le risque éventuel de perdre deux ou trois semaines — c'est l'autre
16 option possible —, est-ce que vous accepteriez un compromis dans des circonstances
17 imparfaites, disons ?

18 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

19 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, la Chambre comprendra bien que,
20 dans la mesure où nous sommes dans l'ignorance, nous ne pouvons pas mesurer les
21 enjeux qui s'attachent à cette question. Donc, nous sommes dans la situation où nous
22 ne pouvons que nous en rapporter à la Chambre. Car nous ne pouvons pas mesurer
23 ces enjeux, car nous sommes dans l'ignorance de ces enjeux.

24 Il est important que nous puissions, en tant que de besoin, réinterroger plus tard sur
25 143 si c'est nécessaire ; mais sur la question du calendrier, nous ne pouvons pas en

26

1 dire davantage. Nous nous en rapportons donc à la Chambre, compte tenu de
2 l'ignorance où nous nous trouvons.

3 J'en profite pour souligner un point qui est important en ce qui concerne ce témoin-là,
4 qui est qu'aujourd'hui, malgré les demandes qui ont été faites du Bureau du
5 Procureur, nous ne savons avec qui ce coordinateur du Bureau du Procureur... avec
6 quels témoins... avec quels témoins ce coordinateur du Bureau du Procureur a été en
7 liaison — quels témoins il a traité. Et... et cela est extrêmement important pour nous,
8 pour pouvoir le questionner sur... sur ces sujets. Donc, nous formulons une demande
9 à... en ce sens : il est important que nous puissions être informés par le Bureau du
10 Procureur de l'identité des témoins de l'Accusation dont il a eu à s'occuper sur le
11 terrain. Aujourd'hui, nous ne le savons pas.

12 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

13 On m'indique je ne suis pas forcément très clair. Pardon.

14 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Maître Biju-Duval, je
16 crois que vous n'aviez pas terminé. Est-ce que vous avez quelque chose à ajouter ?

17 M^e BIJU-DUVAL : Je... je craignais de n'avoir pas été assez clair lors de mon
18 intervention. Je parlais du premier témoin à venir, c'est-à-dire du coordinateur
19 de... du coordinateur du Bureau du Procureur.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Oui, très bien.

21 Vous avez parlé du 143 à un moment donné, mais j'ai compris votre erreur, Maître
22 Biju-Duval.

23 Monsieur Sachdeva, premièrement : les témoins dont s'est occupé le coordinateur.
24 Vous nous avez fourni un tableau qui semble, à première vue, très utile. Il y a
25 peut-être des remarques de la part de la Défense sur ce point, mais a priori il semble
26

1 utile. Est-ce que vous pouvez vous livrer au même exercice pour le coordinateur sur
2 le terrain ?

3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Pour ces détails, je pense que cette
4 information a déjà été divulguée à la Défense, peut-être pas sous forme de tableau,
5 mais en ce qui concerne les éléments de preuve sur lesquels certains de ces témoins
6 ont témoigné. Il a été dit clairement ici quels sont les témoins que ce témoin-ci, qui
7 vient la semaine prochaine, a été en contact avec.

8 L'autre point, si vous me le permettez, en ce qui concerne la portée du... de la
9 déposition de ce témoin dans nos requêtes et communications avec la Défense, il a
10 été dit clairement que ce témoin vient parler au sujet de l'intermédiaire 321, et que...
11 et les témoins avec « laquelle » il a facilité le contact. Et nous essaierons de limiter la
12 portée de ce... de ce témoignage à ceux-là.

13 En d'autres termes, nous demandons à la Défense, effectivement, de traiter des
14 témoins... de ces intermédiaires. Et M^{me} Samson donnera davantage de détails. Cela
15 figurait à... sous le point à l'ordre du jour, je crois.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est très utile. C'est
17 une indication très utile de la part de l'Accusation.

18 Je m'adresse à M^{me} Samson... je vais m'adresser à M^{me} Samson dans un moment.

19 Je pense que sur le premier point, en termes de divulgation, même si cela a déjà eu
20 lieu pendant d'autres divulgations au cours du procès, eh bien, ce serait utile que
21 quelque chose... que quelqu'un — pardon — mette tout cela dans un seul document,
22 et que ce coordinateur chargé des opérations sur le terrain, eh bien, effectivement,
23 traite de cela.

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson.

26

1 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Dans ces fonctions quotidiennes, en tant
2 que coordinateur sur le terrain, eh bien, il s'occupe de toute sorte de questions ayant
3 trait au témoin, et impliquant les enquêtes sur le terrain. Dans une liste de personnes
4 avec lesquelles il a été en contact, eh bien, cette liste serait très longue, et ce ne serait
5 peut-être pas forcément pertinent pour les questions sur lesquelles il vient témoigner.
6 L'individu a été sélectionné tout particulièrement par l'Accusation comme étant
7 quelqu'un qui peut parler d'un aspect de la requête en abus de procédure. Les autres
8 représentants ont été sélectionnés pour aborder d'autres aspects. Les aspects sont...
9 qui sont évoqués au sujet de deux, et maintenant trois de ces intermédiaires, et les
10 témoins avec « lequel » il a été en contact. Le témoin (*sic*) et deux autres
11 représentants s'occuperont de 143 et de ce groupe de témoins. Une autre personne
12 s'occupera de 316 et de ce groupe de témoins, et ce fonctionnaire parlera de ses
13 interactions avec 321 et de ce groupe de témoins.

14 Les informations pertinentes pour les contacts de cette personne, avec ces témoins,
15 seront fournies dans une note de l'enquêteur, cette semaine. Des contacts de routine
16 qu'il a eus avec d'autres anciens enfants soldats, également, seront évoqués. Et
17 M. Sachdeva a déjà indiqué pendant le contre-interrogatoire par la Défense que
18 d'autres détails ont été demandés au sujet de ses contacts avec les anciens enfants
19 soldats.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
21 pour le moment, c'est quelque chose d'un peu difficile à traiter pour nous, parce que
22 nous n'avons pas pris connaissance d'aucune déclaration de cette personne, d'une
23 manière qui nous... qui puisse nous être utile, malgré votre calendrier très utile au
24 sujet de qui sera appelé quand.

25 S'agissant de la possibilité pour la Chambre de déterminer, par exemple, s'il est
26

1 pertinent ou non pour la Défense de savoir exactement avec qui il a été en contact, eh
2 bien, ceci n'est pas facile pour nous. Il n'est pas facile de déterminer cela à ce stade
3 pour nous.

4 L'Accusation saura que la Défense a un intérêt vis-à-vis de question ayant un rapport
5 avec les liens entre ces individus, pour voir si ces liens ont un impact ou ont une
6 incidence pertinente vis-à-vis de la suggestion selon laquelle il y aurait eu une
7 certaine forme de corruption s'agissant des éléments de preuve qui ont été fournis
8 par les premiers témoins de l'Accusation.

9 Maintenant, vous êtes en mesure de déterminer s'il y a eu des liens similaires qui
10 s'appliquent à cet individu. Étant donné les préoccupations légitimes qui ont été
11 soulevées soulevé par la Défense, et que je viens de décrire, donc, vous êtes en
12 mesure de savoir si ces éléments de preuve devraient être divulgués à l'accusé.

13 Pour le moment, nous allons laisser l'Accusation s'acquitter correctement de ces... de
14 ses tâches au regard de ces obligations — pardon —, au regard de la règle 77.
15 Peut-être qu'une fois que nous en saurons davantage au sujet de cette personne, eh
16 bien, nous serons en mesure de déterminer si oui ou non vous avez effectivement
17 respecté ces obligations de divulgation. Mais je pense qu'aujourd'hui il va être
18 impossible d'émettre un jugement sur cela parce que, simplement, nous ne savons
19 pas... nous n'en savons pas assez sur cette personne qui va être appelée. C'est donc
20 votre obligation, Madame Samson.

21 La question suivante, en ce qui concerne la portée de la déposition de cette personne.
22 Eh bien, vous saurez au moins que ce procès a vu des témoins appelés sur une
23 question, et qu'ils peuvent être interrogés sur différentes questions qui ne sont pas
24 nécessairement liées aux intérêts de la partie qui avait initialement appelé le témoin.
25 Quoi qu'il en soit, on peut effectivement... il peut... il se peut que l'Accusation

26

1 souhaite que ce coordinateur, eh bien, se concentre sur une question particulière qui
2 ne va pas être essentielle pour savoir si la Défense peut interroger le témoin sur
3 d'autres questions pertinentes qui peuvent être connues par cette personne. Pour le
4 moment, nous ne savons pas si ce témoin peut légitimement aller au lieu...
5 au-delà — pardon — de 321.

6 Donc, est-ce qu'il peut traiter de 321, par exemple ? Est-ce qu'il peut donner des
7 éléments de preuve au sujet de 316 et 143, dans ces circonstances ? Et est-ce qu'on
8 pourrait empêcher la Défense de poser des questions sur ces deux autres personnes ?
9 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, c'est correct,
10 effectivement. Les deux autres représentants viennent parce qu'ils ont une
11 connaissance substantielle de l'intermédiaire. Et cette connaissance est plus grande et
12 plus appropriée vis-à-vis des questions que la Chambre doit trancher.

13 Le coordinateur a été en relation avec les intermédiaires, et il peut effectivement en
14 savoir davantage, il est... au sujet de l'ampleur de cette étape de l'interrogatoire et de
15 l'investigation. En ce qui concerne les liens entre l'intermédiaire... comment est-ce
16 qu'il a traité 143 et 316, eh bien, il a eu des contacts directs en tant qu'enquêteur avec
17 320. Donc, à notre avis... à notre avis, il y a des limites à sa capacité à aller au-delà
18 d'autres témoins indépendants. Il y a, par ailleurs, d'autres précédents dans d'autres
19 chambres — *Katanga* —, « l'affaire » *Katanga* et *Abu Garda*, en ce qui concerne la
20 possibilité pour des témoins de... du Bureau du Procureur de témoigner. Et il y a des
21 limites strictes imposées en ce qui concerne la portée de leurs témoignages, bien
22 entendu pertinents, sur les questions qui sont en cause dans les deux affaires.

23 Bon, des questions doivent être... les questions doivent être limitées aux limites
24 imposées par la Chambre. Aller au-delà ne serait pas approprié. Dans ces affaires, ce
25 n'est pas uniquement essayer de trouver des éléments d'information sur toute sorte
26

1 de questions liées aux enquêtes d'une manière générale qui ne sont pas pertinentes
 2 ou appropriées, mais dans ces affaires, apparemment, il n'a jamais été question qu'un
 3 témoin... par exemple, les deux qui sont cités, et qui ne travaillent plus pour la Cour,
 4 eh bien, ils ne peuvent pas aller au-delà de ce qu'ils ont préparé pour leur
 5 témoignage.

6 Actuellement, pour ce qui est de ce coordinateur sur le terrain, il se trouve à La Haye
 7 aujourd'hui. Il... on lui a posé les questions, d'une manière générale, en ce qui
 8 concerne ses interactions avec l'intermédiaire 321. Si l'on devait aller au-delà de ce...
 9 de cette question, eh bien, il n'a certainement pas eu suffisamment de temps pour se
 10 préparer à ce sujet. Et si... si on doit lui poser des questions sur tous les contacts
 11 quotidiens qu'il a pu avoir avec une multitude d'autres témoins avec lesquels il a pu
 12 avoir à faire simplement d'une manière routinière.

13 À ce stade, il ne serait pas équitable vis-à-vis de lui... de lui — pardon —, de lui
 14 demander de spéculer, d'essayer de se souvenir d'événements pour lesquels il ne
 15 s'est pas préparé à témoigner.

16 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Un instant, Maître
 18 Biju-Duval.

19 Madame Samson... Madame Samson, je crois qu'il faut revenir à l'essentiel. Encore
 20 une fois, la Chambre se trouve dans une situation quelque peu maladroite puisque
 21 nous savons fort peu sur cet individu. Je l'ai dit tout à l'heure. Mais du point de vue
 22 des principes, n'est-ce pas, la partie qui fait témoigner quelqu'un ou le fait à la
 23 demande de la Chambre peut évidemment demander au témoin d'aborder certaines
 24 questions précises, puisque cette partie estime que c'est ce témoin qui est le mieux à
 25 même de le faire.

26

1 Ensuite, ceux qui s'intéressent au témoin, notamment dans le cas
2 précis, l'accusé (*Phon.*) est en droit de poser des questions à ce témoin sur des
3 questions pertinentes, recevables et des questions sur lesquelles ce témoin pourra
4 contribuer de manière utile à l'évolution du procès.

5 Maintenant, la question de savoir si ce témoin pourra oui ou non aider les parties en
6 ce qui concerne le 316, par exemple, dépendra de ce qu'il dira du 316. S'il dit
7 simplement : « Je n'ai rencontré qu'une seule fois le 316 dans un hall de transit dans
8 un aéroport pour quelques minutes. », eh bien, nous dirons peut-être à
9 M^e Biju-Duval que, dans ce cas, cela ne vaut pas la peine de poursuivre
10 l'interrogatoire sur ce point. Si au contraire, il dit : « Eh bien, j'ai rencontré à
11 plusieurs reprises le 316, et je peux vous donner beaucoup d'informations
12 pertinents. »

13 Eh bien, dans ce cas, on va estimer que M^e Biju-Duval sera en droit de l'explorer
14 puisque les éléments qui seront dits par cette personne sur le 316 ne « sera »
15 peut-être pas identique à l'autre individu que vous avez identifié pour témoigner sur
16 le 316. Eh bien, si au contraire, M^e Duval nous indique qu'il lui faut... ou — pardon,
17 pardon — si le témoin nous dit qu'il a besoin de réfléchir quelque temps pour se
18 rafraîchir la mémoire concernant le 316, il est évident que la Chambre ne va pas
19 insister, et on va lui accorder le temps nécessaire.

20 Je crois donc qu'il faut attendre et voir comment les choses évoluent. Je vous
21 demande de continuer à relever sa déclaration, si vous ne l'avez pas déjà terminée. Si
22 je me souviens bien, nous avons décidé que la Défense devait être présente lors de
23 cet entretien. Ainsi, d'ici lundi matin, la Défense saura quelles sont les questions clés
24 sur lesquelles cette personne va témoigner. J'espère que la Défense aura pu se
25 préparer. Et alors, la Défense pourra éventuellement essayé d'explorer d'autres

26

1 domaines. Et nous ferons notre travail, qui consiste à contrôler la situation de
2 manière à ce que l'on n'aborde pas des questions qui vont au-delà des connaissances
3 de ce témoin.

4 Je crois que cela représente un rejet partiel de votre requête principale. Avez-vous
5 quelque chose d'autre à ajouter sur ce point avant que nous abordions autre chose ?

6 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Deux points.

7 Tout d'abord, en ce qui concerne la portée de l'interrogatoire éventuel, j'ai bien
8 compris ce que vient de dire la Chambre concernant les parties inconnues, disons,
9 c'est-à-dire ce que le témoin pourra ou ne pourra pas dire. Un des requêtes de la
10 Défense consistait à demander une liste de tous les témoins, de tous les témoins du
11 procès, lorsqu'on n'était pas totalement au courant de la portée de la déposition, et
12 avec lesquels le coordinateur sur le terrain était en contact.

13 Et nous allons devoir, en effet, demander votre avis sur cette question. À notre avis,
14 l'objectif de faire venir ces représentants, c'est justement de présenter des témoins ou
15 des intermédiaires qui ont un impact sur la requête en abus de procédure. Et nous
16 allons en effet discuter d'un certain nombre d'intermédiaires et de témoins adultes
17 qui ont parlé de l'intermédiaire 316. Je ne vois pas, à l'heure actuelle, la nécessité de
18 divulguer d'autres contacts que ce témoin aurait pu avoir avec d'autres témoins qui,
19 à mon sens, à première vue, ne sont pas en rapport avec la requête en abus de
20 procédure. Mais j'ai le sentiment qu'il y a, disons, un désaccord entre l'Accusation et
21 la Défense ; et nous demandons donc l'avis de la Chambre.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
23 j'espère que notre décision sur les intermédiaires a été claire au moins sur un point, à
24 savoir que nous souhaitions... Je ne sais pas si nous avons réussi, c'est à la Chambre
25 d'appel d'en décider, le cas échéant, mais nous voulions prendre une décision sur la
26

base des faits concernant le fait de savoir quels témoins devraient être appelé à la barre, et quels éléments de preuve devraient être abordés. Alors, si l'on adopte cette approche sur la question présente, il me semble clair, d'après les éléments de preuve concernant la requête en abus de procédure, il semble assez clair quels sont les individus pertinents dans ce cas. Il s'agit d'enfants soldats allégués, appelés par l'Accusation. Il s'agit de témoins appelés par la Défense dans le cadre de la requête en abus de procédure. Ce sont les adultes dont vous avez parlé, les intermédiaires que nous avons identifié dans notre décision sur les intermédiaires, etc.

À moins que M^e Biju-Duval souhaite ajouter quelque chose en plus de ces commentaires liminaires, je pense que ce qui doit être divulgué à la Défense concerne les liens, les liens sur lesquels l'Accusation doit se concentrer ; et non pas d'autres individus qui n'ont pas encore présenté d'éléments de preuve devant la Chambre.

M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : C'est très clair. Merci.

La deuxième... Le deuxième commentaire consistait à clarifier la chose suivante : il n'y a pas eu d'ordre de la Chambre concernant le fait que la Défense doive être présente lors de la présentation de la déclaration du témoin, mais M^e Mabilille... il y a eu une conversation téléphonique. Le processus n'a pas commencé encore, le témoin est arrivé hier, nous devions commencer aujourd'hui, une fois que nous avons terminé notre audience ce matin, nous allons pouvoir prendre contact avec nos collègues de la Défense afin de clarifier cela.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, c'est une approche tout à fait cohérente par rapport à nos décisions précédentes dans d'autres questions. J'avoue que je suis plutôt étonné qu'il n'y ait pas eu de décision ou d'ordonnance en la matière, mais je pense que... j'aimerais donc « que » vous

1 remercier d'avoir pris cette décision, qui est tout à fait cohérente avec les autres
2 ordonnances que nous avons rendues. C'est très utile.

3 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que je peux encore... Est-ce que je
4 peux vous demander un instant, s'il vous plaît ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr.

6 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

7 Merci, Monsieur le Président.

8 J'ai une dernière remarque au nom de l'Accusation. J'aimerais attirer l'attention de la
9 Chambre que nous avons l'intention de déposer une requête concernant...
10 aujourd'hui, concernant la déposition des représentants du Bureau du Procureur,
11 conformément aux commentaires que je viens de faire. Je comprends en effet que
12 cette question a été partiellement traitée, mais je voulais simplement vous prévenir
13 que vous allez recevoir cette requête prochainement.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très utile, Madame
15 Samson.

16 Pour le moment, au nom de la Chambre, j'ai essayé de donner quelques directives,
17 étant donné que nous devons prendre des décisions rapidement qui permettront à
18 l'ensemble de la procédure d'avancer. Bien évidemment, la Chambre va réexaminer
19 la question, notamment à la lumière de requêtes supplémentaires écrites, si nous
20 jugeons que cela est nécessaire.

21 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval,
23 nous essayons de prendre des décisions d'ordre pratique, qui nous permettront
24 d'aller de l'avant, et de... tout en appliquant une politique d'attente. Puisque —
25 comme c'est souvent le cas — ce qui nous paraît approprié et ce qui est nécessaire ne
26

1 nous paraissent clairs que lorsque le témoin commence à déposer et nous indique, en
2 effet, ce sur quoi il peut déposer. Donc, étant donné ce contexte, souhaitez-vous que
3 l'on modifie les indications provisoires que nous venons de présenter par rapport à
4 cette personne ?

5 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, juste une précision. Je voudrais, peut-être,
6 qu'il soit parfaitement clair... qu'il soit clarifié les sujets sur lesquels ces témoins, les
7 responsables... les... les représentants du Bureau du Procureur vont... vont venir
8 témoigner. Ils viennent témoigner dans la perspective de la requête de la Défense en
9 *abuse of process*.

10 Il y aura au moins deux questions essentielles lorsque nous soutiendrons cette
11 requête. La première question essentielle sera la question du... de la corruption des
12 témoignages : comment et par qui ?

13 La deuxième question essentielle sera la question de la responsabilité du Bureau du
14 Procureur face à ce processus de corruption. Responsabilité, c'est-à-dire, jusqu'à quel
15 niveau le Bureau du Procureur a sciemment participé au processus — premier
16 aspect ?

17 Deuxième aspect — peut-être le plus important —, quelle est la responsabilité du
18 Bureau du Procureur face à la possibilité d'empêcher ou de porter un remède à ce
19 processus de corruption ?

20 Et la Défense souhaite pouvoir explorer ces deux questions lors de l'audition des
21 représentants du Bureau du Procureur qui vont venir témoigner. Autrement dit, la
22 Défense souhaite pouvoir explorer, premièrement, la question des intermédiaires —
23 spécifiquement, bien sûr —, deuxièmement, la question de l'attitude des initiatives
24 ou de l'absence d'initiative du Bureau du Procureur par rapport aux témoins
25 concernés. C'est-à-dire, d'une manière générale, la responsabilité du Bureau du
26

1 Procureur par rapport à ses propres enquêtes, à la manière dont elles ont été menées,
 2 et à sa... sa responsabilité par rapport à la situation que nous constatons aujourd'hui.
 3 Je voudrais donc qu'il soit clair que la Défense souhaite pouvoir explorer ces deux
 4 aspects. Et j'ai le sentiment qu'il y a une divergence sur ce point avec le Bureau du
 5 Procureur, mais je voulais juste clarifier cet aspect, en ce qui concerne les intentions
 6 de la Défense.

7 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Madame Samson, je
 9 pense qu'on vient d'entendre un exposé très clair de M^e Biju-Duval sur les intentions
 10 de la Défense dans l'interrogatoire du... de ce témoin, mais également de quelques
 11 autres qui figurent dans la liste que vous nous avez présentée. Vous pouvez soit
 12 répondre maintenant ou le faire dans le contexte de la requête écrite qui devrait être
 13 déposée aujourd'hui ou demain ; n'est-ce pas ?

14 M^{me} SAMSON *(interprétation de l'anglais)* : J'espère aujourd'hui, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Parfait.

16 À titre préliminaire, et j'insiste qu'il ne s'agit pas d'une réponse définitive puisqu'il
 17 va de soi que nous attendons pour cela votre requête écrite, mais je dirais la chose
 18 suivante : les deux questions identifiées par M^e Biju-Duval nous paraissent tout à fait
 19 pertinentes à la question de l'abus de procédure. Parce qu'un élément qu'il faut
 20 examiner en cas d'abus, il faut regarder de près ce qui s'est passé, s'il s'est passé
 21 quelque chose de... d'incorrect, si c'est la responsabilité de quelqu'un d'indépendant,
 22 qui n'a aucun lien avec le Bureau du Procureur, ou si ce qui s'est passé, si cela relève
 23 de la responsabilité du Bureau du Procureur, et qui aggrave la situation avec leur
 24 connaissance... en connaissance de cause.

25 Donc, la question de savoir s'il y a une erreur, s'il y a responsabilité, ce sont là des

1 questions que la Défense est tout à fait en droit d'explorer.

2 Maintenant, il faut savoir si cette personne et celles qui suivront seront en mesure de
3 donner des éléments de preuve utiles à la Chambre. Voilà donc notre... notre avis
4 provisoire. Vous pouvez répondre maintenant si vous le souhaitez ou vous pouvez
5 attendre et répondre dans le cas de votre requête écrite. À vous de voir.

6 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

7 L'essentiel se trouvera dans la requête écrite. J'aimerais simplement ajouter
8 maintenant que c'est une question de degré. Les témoins qui viennent, viennent pour
9 déposer concernant leur connaissance éventuelle qui aurait un lien avec la requête en
10 abus de procédure. Il y aura des questions générales concernant les méthodes
11 d'enquête du Bureau du Procureur... restent, à notre avis, au-delà de... des questions
12 qui seraient appropriées à poser à ces témoins.

13 Alors, les questions mentionnées par la Défense concernant ces intermédiaires, ou
14 ces témoins, pourraient être pertinentes. Mais d'ouvrir la portée de l'interrogatoire à
15 l'ensemble des méthodes d'enquête du Bureau du Procureur nous « paraissent » aller
16 au-delà de la portée de ce sur quoi ces témoins doivent venir déposer. Mais nous...
17 nous traiterons de ces questions plus en avant dans notre requête écrite.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est une question
19 de degré, n'est-ce pas, Madame Samson. Certaines questions liées à l'enquête... par
20 exemple, l'approche du Bureau du Procureur seront complètement non pertinentes.
21 Mais si, au contraire, on essaie d'aborder la question de la corruption potentielle de
22 certains témoins, eh bien, certains aspects liés à l'approche stratégique mise en
23 œuvre par le Bureau du Procureur dans la collecte des éléments de preuve, la
24 manière dont on s'est occupé des témoins, le rôle des intermédiaires ; ces
25 questions-là peuvent avoir une pertinence, que ce soit par rapport à la question de la

26

1 responsabilité du Bureau du Procureur, mais également par rapport à la question de
 2 savoir si les individus au sein de l'équipe du Bureau du Procureur avaient
 3 connaissance de ce qui est allégué par la Défense.

4 Alors, il est impossible de le dire à ce stade tant qu'on n'aura pas éclairci la situation
 5 en posant des questions au témoin. Il est impossible de savoir si nous nous écartons
 6 trop loin de l'essentiel, ou si au contraire ces questions-là sont en effet pertinentes
 7 par rapport aux deux questions que M^e Biju-Duval vient de nous exposer avec clarté.
 8 Je vous laisse loisir d'y réfléchir, évidemment, et de revenir dans votre requête écrite.

9 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : En effet. Merci, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

11 Alors, nous devons maintenant réfléchir au témoin suivant, qui serait le
 12 témoin 0038 — en tout cas, potentiellement.

13 Monsieur Sachdeva, serez-vous satisfait si le témoin 0038 déposait par
 14 vidéoconférence, si on n'accepte pas sa déposition sous forme de déclaration écrite.

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que c'est un
 17 témoin que nous avons déjà entendu. Et il s'agit simplement de faire poser des
 18 questions par l'Accusation pour savoir s'il s'est produit quelque chose d'anormal
 19 avec un des intermédiaires.

20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : En effet.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ce sera très court.

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, moins d'une heure pour l'ensemble
 23 de l'interrogatoire.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que vous
 25 avez indiqué une heure sur votre calendrier.

26

1 Maître Bijou-Duval, étant donné qu'il s'agit d'un témoin que nous avons déjà entendu,
 2 qui a déjà été interrogé, et qui est appelé ici uniquement pour répondre à des
 3 questions concernant un intermédiaire, si... s'il est plus pratique de faire appel à une
 4 vidéoconférence, auriez-vous des objections ?

5 M^e BIJU-DUVAL : En ce qui concerne le... le témoin 0038, en réalité, la position de la
 6 Défense concerne le principe même de sa ré-audition. La Défense considère que le
 7 témoin 0038, qui ne peut témoigner qu'en ce qui concerne ses propres relations avec
 8 l'intermédiaire 316, ne peut fournir aucune indication pertinente sur les relations ou
 9 le comportement de l'intermédiaire 316 avec d'autres témoins de l'Accusation.

10 Donc, la Défense sur la question... en ce qui concerne le témoin 0038 considère qu'il
 11 ne remplit pas les conditions pour être admis à témoigner en réplique, devant la
 12 Chambre.

13 Ensuite, je dirais subsidiairement, s'il devait être admis à témoigner en réplique, pas
 14 d'objection de principe à son... à son audition par lien vidéo. Je souhaiterais pouvoir
 15 disposer de quelques instants supplémentaires pour pouvoir réfléchir, parce que
 16 l'autre solution aussi à laquelle il faut réfléchir serait l'admission en preuve de la
 17 déposition écrite qu'il a fournie au Procureur. Mais sur cette question-là, la
 18 « position » souhaite différer sa... son... sa position, et souhaite pouvoir disposer de
 19 quelques... quelques moments supplémentaires pour y réfléchir.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Prenez un instant
 21 maintenant pour vous en entretenir avec M^e Desalliers.

22 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Ajouté « Et M^{me} Buteau ».

24 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

25 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, si... si le témoin 0038 devait être
 26

1 appelé en témoin en réplique, nous n'avons pas d'objection sur le plan matériel, sur
2 le plan de l'exécution, à ce que cette audition se passe par vidéoconférence. Mais
3 encore une fois, lorsque le Bureau du Procureur aura formellement transmis à la
4 Chambre et aux parties ses observations par lesquelles... justifiant la nécessité de
5 l'audition du témoin 0038, à ce moment-là, la Chambre... la Défense exprimera de
6 nouveau sa position de principe qui est que la ré-audition de ce témoin ne paraît pas
7 nécessaire. Mais sur le plan matériel, subsidiairement, s'il devait être entendu, la
8 vidéoconférence ne nous pose pas de difficulté particulière.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
10 Maître Biju-Duval.

11 Nous allons attendre les requêtes éventuelles supplémentaires des parties, mais
12 notre avis, à titre provisoire, sur cette question est le suivant : étant donné...
13 l'approche de la Défense concernant l'abus de procédure consiste à dire que certains
14 intermédiaires ont corrompu, peut-être... auraient corrompu des témoins de
15 l'Accusation. Il nous semble pertinent que l'Accusation puisse réentendre un des
16 témoins qui figure dans cette catégorie afin de l'entendre sur d'éventuelles tentatives
17 de l'intermédiaire qui nous intéresse en... dans ce cas précis, qui l'aurait corrompu et
18 encouragé à faire un faux témoignage.

19 Donc, nous allons, Monsieur Sachdeva, procéder de cette façon-là, à moins qu'il y ait
20 d'autres requêtes de la Défense que nous devons examiner. Nous partons du
21 principe que vous pouvez rappeler le témoin 0038. Il se pourrait que lors de vos
22 discussions, vous puissiez décider que cela puisse se faire sous forme de déclaration
23 écrite. Si vous jugez utile de faire... de faire témoigner cette personne, je vous
24 demande de bien vouloir prendre contact avec le Greffe pour savoir si l'on peut
25 organiser une vidéoconférence, de manière... enfin, de manière à ce que l'on puisse le
26

1 faire après le coordinateur des opérations de liaison sur le terrain, que l'on puisse
 2 donc ensuite entendre le témoin 0038, soit le jeudi soit le vendredi prochain,
 3 puisqu'on peut penser que le premier témoin aura terminé jeudi.

4 À un moment donné, j'ai cru comprendre que le Greffe aime bien avoir une nuit
 5 complète pour organiser ce genre de vidéoconférence. Mais étant donnée la situation,
 6 nous demandons à ce que l'on puisse se renseigner pour savoir si cela peut se faire
 7 plus rapidement ou pas.

8 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Nous ferons ainsi.

9 D'après ce que j'ai compris... si j'ai bien compris, nos contradicteurs préfèrent une
 10 conférence vidéo plutôt qu'une déclaration écrite ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je comprends fort
 12 bien.

13 Mais étant donné qu'on a suggéré l'éventualité de faire admettre une déclaration
 14 plutôt que de faire déposer le témoin, merci d'y réfléchir.

15 Alors, la prochaine question... le prochain témoin, plutôt, c'est le 0496. Je pense que...
 16 à moins que je ne me trompe, j'ai l'impression qu'il n'y a ni visa ni passeport pour ce
 17 témoin. Est-ce que vous avez d'autres informations, Monsieur Sachdeva ?

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Comme nous l'avons dit lors de la
 19 dernière audience, la déclaration du 0496 a été divulguée à la Défense. Et d'après ce
 20 que ce que j'ai compris dans la demande qui avait été formulée pour faire admettre
 21 la déclaration directement, s'il n'y a pas d'objection de la Défense, nous pensons que
 22 c'est la meilleure façon de faire. Cela éviterait de devoir faire venir le témoin ou de le
 23 faire déposer par vidéoconférence.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

25 Est-ce que vous avez quelque chose à dire concernant le... la déclaration du

26

1 témoin 0496, Maître Biju-Duval ?

2 M^e BIJU-DUVAL : Oui. Monsieur le Président, dans sa requête aux fins d'admission
3 *on the bar table* d'éléments de preuve, la Défense a sollicité l'admission des
4 déclarations du témoin 0496 et l'admission de... des déclarations de son épouse, le
5 témoin 0497.

6 Donc, aujourd'hui, la Défense confirme qu'elle est absolument d'accord pour que les
7 déclarations du témoin 0496 soient admises au dossier, plutôt que d'appeler le
8 témoin à témoigner. Mais il faut, naturellement, que soient également admises les
9 déclarations du témoin 0497, qui est l'épouse de 0496, qui viennent compléter ou
10 éclairer ses dépositions. Et sur ce point, j'ai cru comprendre qu'il y avait une
11 opposition du Bureau du Procureur.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Prenons les choses
13 dans l'ordre.

14 Monsieur Sachdeva, j'ai peut-être très mal compris mais il semble que 0496 puisse
15 être accepté sous forme de déclaration, sous réserve de ce qui se passera ensuite.

16 Et qu'en est-il maintenant de... de la déclaration de l'épouse, est-ce qu'on doit verser
17 la déclaration de l'épouse également ?

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Ce témoin n'est... ne figurait pas sur
19 notre liste initiale, mais je pense qu'il n'y aura pas d'objection. Mais nous voudrions
20 revenir devant la Chambre à ce sujet.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : D'ici 16 heures ?

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
24 Alors, nous allons travailler sur cette hypothèse. Le témoin 0496 sera pris en compte
25 par le biais de ces déclarations.

26

1 La Chambre, cependant, souhaite relire de près les déclarations de ce témoin pour
2 être sûr qu'on puisse approuver cette façon de procéder.

3 Le témoin suivant, Monsieur Sachdeva, que nous devons examiner est le 0321. Il
4 arrive le 20, je crois — le 20 juin. Il est proposé qu'il commence sa déposition le 23, le
5 mercredi 23.

6 La requête que nous allons faire à l'Unité des victimes et des témoins est qu'ils...
7 qu'ils essaient de faire en sorte qu'il soit prêt à commencer sa déposition le matin du
8 22 juin.

9 Récemment, il... on lui aura demandé de réexaminer les questions que la question
10 souhaite... que l'Accusation, pardon, souhaite lui poser. Et, par conséquent, le
11 processus de familiarisation ne devrait pas être particulièrement long, selon nous.
12 Nous allons donc prévoir provisoirement, sous réserve de vos objections potentielles,
13 qu'il commence à 9 h 30, mardi... mardi 22.

14 Est-ce que vous avez des objections à cela, Monsieur Sachdeva ?

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Simplement, Monsieur le Président, nous
16 l'avions prévu le 23 juin.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je le... Je l'anticipe
18 d'une journée.

19 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je comprends. La fois dernière, nous
20 avions dit...

21 Bon, effectivement, le témoin est venu devant la Cour récemment, mais nous
22 souhaitons qu'il puisse se familiariser suffisamment avec les trois déclarations qu'il a
23 faites.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Tout ce que nous
25 disons est la chose suivante : est-ce qu'on peut sérieusement réfléchir à la possibilité,

26

1 puisqu'il vient de témoigner...

2 Bon, est-ce qu'on peut prévoir que le processus de familiarisation n'ait lieu que le
3 lundi 21 juin ? Si on estime par la suite, pour des raisons valables, qu'il n'est pas
4 équitable vis-à-vis du témoin de procéder comme cela, alors revenez devant nous. Je
5 voudrais en tout cas que l'on envisage la possibilité de raccourcir le processus de
6 familiarisation.

7 Monsieur Sachdeva, maintenant, 0321... 0321 avec 0316, ça va prendre à peu près
8 trois jours, n'est-ce pas ? Êtes-vous d'accord, Monsieur Sachdeva ?

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que la
11 Chambre ne va pas être en mesure de siéger le mercredi 23 juin. Donc, ça va nous
12 occuper pendant cette semaine-là.

13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous allons
14 demander des mesures de protection pour les deux témoins, 0321 et 0316.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

16 Donc, si cela nous occupe la semaine du 21 ou, en tout cas, autant que possible, nous
17 avons maintenant 0316 pour la semaine du 28. Et...

18 Bon, je m'en réjouis d'un côté, mais, d'un autre... d'un autre côté, je le regrette parce
19 que cette semaine va être interrompue : le jeudi, en effet, est un jour de congé pour la
20 CPI — le 1^{er} juillet. Et j'imagine qu'il n'y aura pas de requête pressante pour que nous
21 siégions le vendredi, en conséquence. De toute façon, on va nous dire qu'il faut faire
22 l'entretien.

23 Alors, son... sa déposition devrait se terminer le 5 ou le 6 juillet ; êtes-vous d'accord
24 avec cela ?

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Apparemment, oui.

26

1 Nous faisons remarquer simplement que, pour le moment, nous sommes en train
2 d'entendre une nouvelle déclaration de 0316, et nous comprenons qu'il a pris un
3 conseil. Et nous espérons que ce processus pourra être terminé d'ici... d'ici là.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors, Monsieur
5 Sachdeva, puis-je suggérer... et merci de nous avoir avertis qu'il avait pris un conseil,
6 est-ce que vous pourriez par conséquent examiner la possibilité d'avoir pour le lundi
7 28 juin... que nous ayons prêts à venir témoigner... bon, je ne vais pas les citer par
8 leur nom, mais que nous ayons prêts les deux autres représentants du Bureau du
9 Procureur dont les noms ont été identifiés par la Chambre ?

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui. J'allais justement dire cela. L'un
11 d'entre eux pourrait être prêt à témoigner le 30 juin — bien entendu, sous réserve
12 des autorisations nécessaires qui sont requises.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Alors, pour les deux représentants,
15 effectivement, nous pourrions espérer qu'il y ait... qu'ils viennent le 30 juin, et qu'il y
16 ait ensuite une possibilité pour ce premier témoin.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous serais
18 reconnaissant, Monsieur Sachdeva, de vérifier qu'il y ait au... au moins un des trois
19 témoins. Donc, ces deux témoins et 0551.

20 Est-ce que... Est-ce que ces témoins pourraient être disponibles à partir du lundi
21 28 juin ? Sinon... Sinon, nous risquons de perdre deux ou trois jours. Donc, est-ce que
22 nous pourrions faire en sorte que quelqu'un soit disponible pour venir témoigner à
23 9 h 30, le lundi 28 ?

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Nous ferons cela.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bon, le résultat de
26

1 tout cela, c'est qu'il ne devrait pas y avoir trop de... de trous dans ce processus de
2 déposition en ce qui concerne la requête en abus de procédure de la Défense.

3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement. C'est exact.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

5 Avant que nous ne passions rapidement à d'autres questions, Maître Biju-Duval,
6 donc, ça, c'est un agenda provisoire, si je puis dire, est-ce que vous avez quelque
7 chose à ajouter sur ce point ?

8 Ou Monsieur Sachdeva ?

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne le témoin 0555, c'est
10 un témoin qui a actuellement des problèmes de sécurité, et nous travaillons en
11 étroite collaboration avec l'Unité des victimes et des témoins à ce sujet. Nous
12 espérons pouvoir résoudre ces questions d'ici la semaine prochaine. Pour le moment,
13 sous réserve de ces préoccupations de sécurité, il est prévu pour le 7 juillet.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez tout à fait
15 raison, Monsieur Sachdeva. J'avais mélangé les 0555 et 0551. Vous avez tout à fait
16 raison. Nous devons également le prendre en compte.

17 Donc, si les autres sont disponibles pour venir témoigner, ou, en tout cas, certains
18 des autres sont disponibles pour venir le 28 juin, je pense que ce sera possible.

19 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval ?

21 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, trois... trois points.

22 Toujours : la préoccupation de la Défense en ce qui concerne les divulgations
23 concernant l'intermédiaire 143, qui... cette préoccupation existe pour chacun des
24 témoins qui vont être appelés à comparaître. Je n'y reviens pas.

25 Deuxième point : la Défense a besoin d'avoir dès que possible les dépositions

26

1 préparatoires, les dépositions de ces... de ces témoins, de ces responsables des
 2 enquêtes ou des autres témoins. Et, à ce jour, nous n'avons... nous n'en n'avons reçu
 3 aucune, et il y a évidemment urgence à ce que nous les recevions.

4 Troisième point : il vient d'être évoqué le cas des témoins en réplique 0555, 0551. Je
 5 ne sais pas si c'est le moment approprié pour que la Défense expose sa position à
 6 leur sujet. Nous attendons encore des précisions du Bureau du Procureur.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup de
 8 nous rappeler à l'ordre, Maître Bijou-Duval.

9 Je pense qu'il serait prématuré de lever des objections solides en matière
 10 d'admissibilité pour le moment. Vous devez prendre connaissance de la déclaration
 11 du témoin, je pense, avant de savoir si le contenu de cette déposition, eh bien, va être
 12 admissible ou pas, étant donné les questions soulevées en ce qui concerne la requête
 13 en admissibilité.

14 Pour le moment, nous n'allons pas fixer de calendrier pour les éléments de preuve
 15 potentiels. Nous le ferons lorsque l'Accusation aura été autorisée à appeler chacun
 16 de ces témoins. Si vous êtes satisfait de cette approche, eh bien, nous en... nous y
 17 reviendrons à un stade ultérieur, si approprié.

18 Je pense que M^e Bijou-Duval souhaitait intervenir sur ce sujet d'abord, Monsieur
 19 Sachdeva.

20 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, juste une observation qui est évidente.
 21 Lorsque nous aurons plus de précisions sur... sur ces dépositions, la Défense sera
 22 évidemment dans l'obligation de mener des enquêtes complémentaires. Mais, pour
 23 l'instant, nous n'avons pas d'autres observations à faire sur le... sur le calendrier.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva ?

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Toutes mes excuses, Monsieur le
 26

1 Président. Je... Je réinterviendrais éventuellement lorsque j'aurais vérifié un aspect.

2 Mais dans nos requêtes précédentes de la semaine dernière, je crois qu'il y avait les
3 notes... le brouillon de notes du... de la déclaration du 6 mai de 0551. Et
4 conformément à cette requête qui avait été faite par oral, la Défense serait en mesure
5 de présenter ses requêtes pour savoir si elle a une objection à ce témoin... à ce qu'on
6 appelle ce témoin en tant que témoin pour la requête en abus de procédure, et la
7 question sur les intermédiaires.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bon, Monsieur
9 Sachdeva, la situation est que maintenant, en ce qui concerne l'Accusation en tout cas,
10 tout a été divulgué au sujet de ce témoin.

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, essentiellement, oui. Mais comme je
12 l'ai déjà dit, j'y reviendrai.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bon. Nous allons
14 donner à tout le monde un moment pour y réfléchir.

15 Monsieur Sachdeva, pouvez-vous vérifier et informer notre... le conseiller juridique
16 de notre section d'ici 16 heures demain, pour savoir si vous anticipez ou non des
17 éléments supplémentaires en ce qui concerne ce témoin ? S'il n'y en a pas, eh bien, il
18 n'y pas d'éléments supplémentaires.

19 Maître Biju-Duval, la semaine prochaine, vous êtes autorisé... si vous avez des
20 objections en matière d'admissibilité, vous êtes autorisé à les soulever par oral
21 auprès de la Chambre. Étant donné que c'est important que vous ayez une réponse
22 sur ces questions aussitôt que possible, nous traiterons oralement de ces questions la
23 semaine prochaine, s'il y a encore des questions en suspens. Est-ce que vous acceptez
24 cela, Maître Biju-Duval ?

25 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président.

26

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous êtes debout de
2 nouveau, Monsieur Sachdeva.

3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je souhaitais simplement marquer mon
4 accord avec ce qui vient d'être proposé.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
6 Monsieur Sachdeva. C'est très aimable à vous.

7 Alors, pour revenir à la proposition de la Défense pour aujourd'hui, nous avons
8 traité de l'intermédiaire 143 — divulgation d'information —, ensuite, nous avons les
9 contrats d'emploi pour la personne devant témoigner lundi prochain. Donc, cela a
10 fait l'objet d'une décision par écrit de la Chambre. Voilà, ça nous amène, Maître
11 Biju-Duval, à Albert. C'est un sujet dont nous avons déjà parlé par le passé.

12 Maître Desalliers ?

13 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, je crois que la réponse à cette question a
14 été donnée par voie de courriel par ma consœur. En fait, je l'ai vu ce matin. Je crois
15 que ça répond à la question. Donc, ce point peut simplement être retiré de l'ordre du
16 jour.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, voilà qui
18 nous soulage énormément, Maître Desalliers, de ne pas avoir à revenir sur un
19 domaine assez incertain. Très bien.

20 Je crois que nous devons maintenant prendre le tableau qui a été fourni par
21 l'Accusation à la Défense en ce qui concerne les contacts avec les intermédiaires. Il
22 s'agit de l'annexe B de l'écriture 2466. Y a-t-il quelque chose à dire sur ce sujet, Maître
23 Desalliers ?

24 M^e DESALLIERS : Oui, pardon.

25 Monsieur le Président, nous voulions dire un mot à la Chambre au sujet de ce
26

1 tableau puisque... Bon, ce tableau nous a été communiqué dans une première version
2 lundi, dans une version corrigée, ou bonifiée, hier, et à la lecture de ce tableau, il
3 nous semble, à moins que nous ayons mal compris l'ordonnance de la Chambre, il
4 nous semble qu'il ne répond que partiellement à l'ordonnance de la Chambre.

5 La compréhension que nous avons des obligations du Procureur, suite à
6 l'ordonnance du 12 mai, était que le tableau devait faire état de tous les contacts
7 connus entre les intermédiaires et les témoins, entre les témoins entre eux, et entre
8 les intermédiaires entre eux — tous les contacts connus. C'était notre compréhension.
9 Cependant, nous n'avons pas fait une analyse complète du tableau, mais nous avons
10 relevé quelques illustrations qui nous amènent à conclure que notre compréhension
11 de... de l'ordonnance de la Chambre n'avait pas été totalement respectée.

12 Je... j'aimerais simplement donner quelques illustrations de ce propos ; par exemple,
13 sur les informations données en rapport avec le témoin 0038, dans le tableau.

14 Le tableau ne fait état que d'un seul contact entre le témoin 0038 et l'intermédiaire
15 316, à un endroit non spécifié, en janvier 2006. Or, ça nous semblait d'abord étrange
16 que l'endroit ne soit pas spécifié puisque c'était pour la prise de contact de ce témoin
17 par le Bureau du Procureur. Mais nous avons regardé la déposition que le Procureur
18 avait prise du témoin 0038 lors d'un ré-entretien en septembre 2009 pour justement
19 lui poser des questions spécifiques sur ses liens avec l'intermédiaire 316. Or, lors de
20 cet entretien, qui est un document qui porte la cote DRC-OTP-0215-0019, le témoin
21 0038 fait état au moins d'une dizaine de contacts avec l'intermédiaire 316, et au
22 moins deux qui impliqueraient des rencontres avec le Bureau du Procureur.

23 Nous avons également des reçus : un reçu du Procureur qui laisse sous-entendre
24 qu'il y aurait eu un contact au mois de mars 2006 entre l'intermédiaire 316 et le
25 témoin 0038. Mais le tableau ne mentionne qu'un seul contact, soit en janvier 2006,

26

1 avec l'intermédiaire 316.

2 Autre illustration que nous avons constatée, le témoin 0015, le témoin du Procureur
3 0015, selon le tableau qui nous est fourni, le seul contact entre le témoin 0015 et
4 l'intermédiaire 316 aurait eu lieu en octobre 2006 — si je ne m'abuse — à un endroit
5 non spécifié, alors qu'encore une fois c'était pour la prise de contact avec le Bureau
6 du Procureur.

7 Cependant, le témoin 0015, qui est venu ici devant cette Chambre, a expliqué qu'il
8 avait eu d'autres contacts avec l'intermédiaire 316, qu'il avait lui-même agi comme
9 intermédiaire du Bureau du Procureur, qu'il avait présenté même... parmi les
10 témoins qu'il a présentés, c'est lui qui aurait présenté le témoin 0017, mai le tableau
11 ne mentionne absolument rien sur le fait que 0015 aurait agi comme intermédiaire.
12 Le tableau indique que le témoin 0017 n'a pas été présenté par un intermédiaire au
13 Bureau du Procureur. Donc... et d'ailleurs, nous avons remarqué qu'il y a un
14 *screening* interview du témoin 0017 dans les pièces divulguées par le Bureau du
15 Procureur qui... qui mentionne...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous
17 interrompre, Maître Desalliers. Avez-vous donné ces exemples, où il y a des lacunes
18 dans le tableau, à votre avis, à l'avance à l'Accusation — je veux dire avant l'audience
19 d'aujourd'hui ?

20 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, nous nous sommes limités à communiquer
21 avec le Bureau du Procureur pour leur exprimer notre totale insatisfaction avec le
22 tableau. Nous n'avons pas fourni d'exemples précis. Mais c'est... je fournis ici des
23 exemples à la Chambre, mais nous n'avons pas fait un tour exhaustif de tout ce qu'il
24 y a dans le tableau pour relever tous les problèmes. Et notre objectif, ce n'est pas de
25 faire un tour objectif, non plus, aujourd'hui, c'est simplement de dire que, selon nous,

26

1 ce tableau ne remplit pas l'ordonnance... l'obligation qui lui était imposée par
 2 l'ordonnance de la Chambre. Donc, ce tableau — nous soumettons — ne nous aide
 3 pas, et nous voulions attirer ce... ce point à l'attention de la Chambre.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva.

5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, merci.

6 Nous nous opposons à ces remarques de notre honorable collègue.

7 D'abord, d'après notre compréhension de l'ordonnance de la Chambre, nous devons
 8 divulguer des informations qui étaient en notre possession. La... la Défense a soulevé
 9 des... un point selon lequel ils avaient ces informations. Donc, ils n'ont plus besoin de
 10 cette divulgation.

11 Ceci dit, cette divulgation implique que les bases de données que nous avons
 12 actuellement dans notre bureau ne sont peut-être pas totalement à jour, qu'il y a
 13 certains témoins qui n'y figurent pas. Donc, ce que nous avons mis dans ce tableau,
 14 c'est les informations que nous avons ici en ce qui concerne ce témoin.

15 Cependant, bien entendu, si la Défense peut nous fournir davantage d'informations,
 16 nous pouvons revenir sur nos dossiers et faire... et revoir le tableau. Mais à notre avis,
 17 ce tableau correspond exactement à l'ordonnance de la Chambre.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que
 19 l'ordonnance était très claire dans ses termes. Monsieur... M^e Desalliers l'a bien dit. Il
 20 s'agit de contacts entre les différents individus. Cette ordonnance s'applique aux
 21 éléments d'information qui se trouvaient entre les mains de l'Accusation... que la
 22 Défense puisse disposer incidemment de ces informations ou pas. Il s'agit de
 23 préparer un tableau complet reflétant toutes les informations en votre possession.

24 Il semblerait, sur la base de ce qui a été dit par M^e Desalliers ce matin... il semblerait
 25 que le tableau ne serait pas aussi complet qu'il le devrait sur certains aspects. Nous

26

1 n'allons pas essayer de résoudre cette question maintenant, mais est-ce que vous
 2 pourriez, avant la fin de la journée de vendredi... est-ce que vous pourriez vous
 3 rencontrer ? Est-ce que M^e Desalliers pourrait vous fournir tous les exemples qu'il a
 4 commencé à évoquer ce matin ? Et est-ce que l'Accusation, à ce moment-là, pourrait
 5 voir s'il y a d'autres choses à faire pour que le tableau soit plus complet ? Si, comme
 6 le suggère M^e Desalliers, ce tableau est déficient, est-ce que vous pourriez, lundi,
 7 nous indiquer... enfin, nous... revenir devant la Chambre — pardon —, si ces
 8 contacts ne donnent pas satisfaction ? Est-ce que vous pouvez accepter cela ?

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, tout à fait.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons... nous
 11 avons indiqué que la transcription 287 du 18 mai doit voir l'insertion par les
 12 interprètes de la traduction littérale des... de l'expression « la mère biologique du
 13 demi-frère ». S'il y avait des objections à cela, la procédure que nous avons prévue à
 14 cet égard doit être suivie.

15 Voilà qui tranche d'une manière ou d'une autre toutes les questions qui figuraient à
 16 l'ordre du jour de ce matin. Je vois que la Défense, effectivement, est satisfaite.

17 Maître Bijou-Duval, y a-t-il autre chose ?

18 M^e DESALLIERS : Oui, Monsieur le Président, ça complète les points que nous
 19 voulions soulever devant la Chambre.

20 Simplement, sur la question des transcriptions que vous venez tout juste d'évoquer,
 21 du témoin 0297, nous... nous allons bien revoir la question pour être sûrs d'avoir une
 22 position claire et définitive, et nous allons la communiquer à la Chambre le plus tôt
 23 possible.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Merci,
 25 Maître Desalliers.

26

1 Donc, nous n'allons pas prendre de décision définitive sur ce point.

2 Donc, j'amende légèrement ce que je viens de dire. Nous attendons vos écritures à ce

3 sujet la semaine prochaine.

4 Maître Desalliers, pourriez-vous nous indiquer d'une manière ou d'une autre si vous

5 êtes d'accord avec cette interprétation littérale, de manière à ce qu'on puisse prendre

6 les mesures nécessaires à la suite d'une indication positive de votre part ?

7 M^e DESALLIERS : Oui, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

9 Madame Samson, Monsieur Sachdeva, autre chose ?

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Non, rien d'autre.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis très conscient

12 du fait que les représentants légaux des victimes ont été un peu ignorés ce matin. Y

13 a-t-il quelque chose de votre part ?

14 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le juge.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Madame

16 « Sachdeva ».

17 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons une indication pour la

18 Chambre en ce qui concerne les témoins à venir — au moins en ce qui concerne

19 l'OPCV. Nous souhaiterions déposer une requête à la Chambre en ce qui concerne la

20 possibilité d'interroger un témoin, le deuxième représentant du Bureau du Procureur.

21 Selon nos estimations, cela ne devrait pas nous prendre plus d'une heure.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

23 Nous vous sommes reconnaissants d'avoir été ici ce matin.

24 Nous nous retrouvons à 14 h 30, lundi. Je ne sais pas très bien dans quelle salle

25 d'audience, mais en tout cas, lundi après-midi.

26

1 (L'audience est levée à 10 h 59)